

## PRINCIPALES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES

Sur la base des principes généraux de prévention, l'employeur doit mettre en œuvre des actions de prévention pour gérer la sécurité et la santé des salariés qui impliquent :

- Des actions de prévention des risques professionnels (document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) pour toutes les entreprises et programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRIPACT) pour les entreprises d'au moins 50 salariés);
- Des actions d'information et de formation (formation à la sécurité, formation au poste de travail, etc.) ;
- La mise en place d'une organisation (délégation de pouvoirs, organigramme, etc.);
- La mise en place de moyens adaptés ;
- L'adaptation de ces mesures selon les changements ;
- L'amélioration continue des situations existantes.

Principales obligations	Applications	
•		
Principes généraux de prévention	II s'agit :	
	d'éviter les risques ;	
	d'évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités, de combattre les risques à la source ;	
	d'adapter le travail à l'homme et non l'inverse ;	
	de tenir compte de l'état d'évolution de la technique ; de remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas ou moins dangereux ;	
	de planifier la prévention ;	
	de donner aux mesures de protection collective la priorité sur les mesures de protection individuelle ;	
	de donner les instructions appropriées aux travailleurs.	
Protection et prévention des risques professionnels de l'entreprise	Un ou plusieurs salariés compétents doivent être désignés pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise (en support du rôle du médecin du travail).	
Évaluation des risques professionnels (EvRP)	Un inventaire et une évaluation des risques doivent être réalisés. Ces informations doivent être consignées dans un « document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) », qui doit être régulièrement mis à jour. L'EvRP consiste en une identification des risques, une classification des dangers, et dans la mise en œuvre d'actions de prévention.	

Formation générale et renforcée à la sécurité	Une formation « pratique et appropriée » des travailleurs à la sécurité doit être organisée. Une formation renforcée aux collaborateurs sous CDD ou sous contrats de travail temporaire ou encore aux stagiaires affectés à des postes de travail (dont il doit établir la liste) présentant des risques particuliers pour leur santé et leur sécurité doit également être dispensée. Outre cette formation renforcée, ces salariés doivent bénéficier d'une information complète et détaillée sur les risques encourus et les règles à observer.
Équipements de travail	Les salariés doivent être formés à l'utilisation des équipements de travail mis à leur disposition. Ils doivent être conformes et vérifiés régulièrement.
Entreprises extérieures	L'activité des salariés de l'entreprise et l'activité des travailleurs d'entreprises extérieures présents sur le lieu de travail doivent être coordonnées (élaboration d'un plan de prévention).
Bruit	Le bruit doit être réduit au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques. Une estimation et une mesure du bruit doivent être effectuées, pour identifier les travailleurs exposés à un fond sonore dépassant le seuil de 85 décibels (dB) ou 135 dB en pression acoustique de crête.
Ambiance thermique/Aération	Toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries doivent être prises. L'air doit être renouvelé de façon à ce que l'atmosphère soit maintenue dans un état de sûreté propre à préserver la santé des travailleurs.
Installations sanitaires/Salle de restauration	Des vestiaires collectifs et des lavabos doivent être installés dans un local spécial, isolé des locaux de travail ou de stockage et à proximité du passage des collaborateurs. Ces vestiaires peuvent être remplacés par un meuble de rangement sécurisé, dédié aux effets personnels des salariés et placé à proximité des postes de travail, dès lors que ni une tenue de travail spécifique, ni un équipement de protection individuelle.
Risques électriques	L'employeur doit veiller à la mise en sécurité des installations et matériels électriques dès leur conception. Les salariés amenés à intervenir sur le matériel ou les installations électriques doivent être formés et disposer d'une habilitation.
Éclairage	Les locaux de travail doivent, autant que possible, disposer d'une lumière naturelle suffisante. Le rapport de niveau d'éclairement en éclairage artificiel dans un même local entre la zone de travail et d'éclairement général doit être compris entre 1 et 5.
Incendie	Des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie doivent être mis en place, et prévoir des dégagements suffisants par rapport au nombre de collaborateurs présents dans les locaux.

Risque chimique/bactériologique	Les risques doivent être évalués et les mesures adéquates pour limiter l'usage de ces substances par le personnel doivent être prises (équipements collectifs et individuels de protection, établissement de notices pour chaque poste, limitation des agents chimiques, signalisation et contrôle).
Tabac et cigarette électronique	L'usage du tabac et de la cigarette électronique dans les locaux de travail est limité aux espaces fumeurs (risque pour la sécurité et la santé des collaborateurs, pour les matériaux). Il faut donc prendre les mesures nécessaires pour protéger les non-fumeurs et rappeler l'interdiction de fumer et de vapoter dans l'entreprise.
Pénibilité au travail (exposition aux facteurs de risques professionnels : travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif, activités en milieu hyperbare, températures extrêmes, bruit)	Des mesures nécessaires pour assurer la prévention de la pénibilité au travail doivent être prises. Au-delà de certains seuils, l'employeur doit déclarer l'exposition des salariés dans la déclaration sociale nominative (DSN) afin qu'ils puissent bénéficier de points sur leur compte professionnel de prévention (C2P).

Source : Editions Tissot - mars 2024